



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 06.12.24, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a accordé à l'Administration communale de Leudelage :

L'autorisation réf. : 2024-001951 concernant

l'organisation de la manifestation « Leidelenger Wanterlaf » en date du 26 janvier 2025 sur les territoires des communes de Leudelage, de Luxembourg et de Reckange-sur-Mess

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 11 décembre 2024.
Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2024-015
13.12.2024 – 13.03.2025

www.reckange.lu